

## **CHAPITRE VINGT-TROIS**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 23.1 : Annexes, appendices et notes de bas de page**

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

#### **Article 23.2 : Amendements**

1. Le présent accord peut être amendé par accord écrit des Parties.
2. À moins que les Parties en conviennent autrement, les amendements entrent en vigueur à la date dont les Parties conviennent, après échange de notifications écrites attestant l'accomplissement de leurs procédures internes respectives.
3. Les amendements au présent accord en font partie intégrante.

#### **Article 23.3 : Réserves**

Le présent accord ne peut faire l'objet de réserves unilatérales ni de déclarations interprétatives unilatérales.

#### **Article 23.4 : Entrée en vigueur**

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification.

#### **Article 23.5 : Dénonciation**

Toute Partie peut dénoncer le présent accord par voie de notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet 180 jours après la date de cette notification.